

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2462)

Rejeté

AMENDEMENT

N° CS1245

présenté par

Mme Dubré-Chirat, M. Marion, Mme Rilhac, Mme Peyron, Mme Decodts, M. Pont et M. Giraud

ARTICLE 4

Compléter la première phrase de l'alinéa 4 par les mots :

« et sont mentionnées sur la carte vitale. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La carte vitale est une carte personnelle, confidentielle, sécurisée et gratuite. Elle permet de s'identifier auprès de l'Assurance maladie et contient les informations nécessaires à la prise en charge des soins.

Ouvrir la possibilité d'y mentionner le dépôt de directives anticipées participera à la connaissance de ce dispositif, à leur conservation et à la bonne prise en compte des directives pour tout un chacun.